CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rue Antoine Deville BP 58030

31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° N° RG F 17/01461

NAC: 80G

SECTION Commerce chambre 1

Jérôme LEBERT

AFFAIRE

contre

EPIC SNCF MOBILITES

MINUTE N° 2018/ 700

Nature de l'affaire: 80G

JUGEMENT DU 11 septembre 2018

Qualification: Contradictoire 1er ressort

Notification le :

1 8 SEP 2018

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à٠

Recours

par:

le:

Nº:

Extrait de prud homines de foulous République Française AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Audience publique du 11 septembre 2018

Monsieur Jérôme LEBERT

né le 06 novembre 1967 à MONTARGIS

16 CHEMIN DE BELLEVUE 81990 PUYGOUZON

Profession: Conducteur de trains SNCF

Assisté de Monsieur Christian TALOU (défenseur syndical, inscrit sur liste de la Préfecture, et muni d'un pouvoir de M. LEBERT)

DEMANDEUR

EPIC SNCF MOBILITES

Activité: Transport de voyageurs N° SIRET : 552 049 447 04420

9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS

Représentée par Me Michel BARTIILT (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur GUERIN Patrick, président conseiller (E) -R.1454-24 du code du travail -

Monsieur CAZALIS Patrick, assesseur conseiller (E) Monsieur BAUDRY Xavier, assesseur conseiller (S)

Madame CLARAC-RAVET Nathalie, assesseur conseiller (S)

Greffier (lors des débats et du prononcé par mise à disposition au greffe): Hélène FABRE

LA PROCÉDURE

Acte de saisine : par requête déposée au greffe le 11 septembre 2017 à l'encontre de l'EPIC SNCF.

Date de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du code du travail : 14 septembre 2017 (accusé de réception signé le 18.09.2017).

Date de la tentative de conciliation : 12 octobre 2017 entre :

- Jérôme LEBERT

DEMANDEUR : représenté par M. Christian TALOU, défenseur syndical inscrit sur la liste de la Préfecture et muni d'un pouvoir de M. LEBERT,

- EPIC SNCF

DEFENDEUR: représenté par Me BARTHET.

Article R. 1454-18 du code du travail : délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

- pour la partie demanderesse : 31.12.2017,

- pour la partie défenderesse : 15.03.2018.

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 2 mai 2018, les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier.

Date de plaidoiries : 2 mai 2018.

Les conclusions développées oralement par les avocats à l'audience ont été visées par le greffier (communes pour affaires 17/1461 (Jérôme LEBERT) et 17/1462 (Didier LAGARRIGUE).

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 11 septembre 2018.

LES FAITS

Monsieur LEBERT a été engagé en septembre 1984 par la SNCF.

Monsieur LEBERT est actuellement conducteur de TGV affecté à l'établissement Traction Midi Pyrénées. Monsieur LEBERT a saisi le conseil de prud'hommes afin d'obtenir le règlement des indemnités de modification de commandes.

LES MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Par application de l'article 455 du code de procédure civile, le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.

En conséquence, le juge n'est pas astreint de développer la totalité des conclusions, mais d'en tirer la substance essentielle à la bonne compréhension du problème posé.

Il y a donc lieu de se reporter aux conclusions déposées par les parties lors de l'audience de plaidoiries, après qu'elles aient été soutenues oralement et visées par le greffier.

Monsieur LEBERT soutient que l'indemnité de modification de commande est due pour chaque modification de commande et que la SNCF n'a pas respecté les dispositions du référentiel RH 0677, article 6 paragraphe 3 alinéa 5.

Monsieur LEBERT demande au Conseil de:

- Ordonner la jonction de son dossiers et celui de Didier LAGARRIGUE référencés RG F17/01462 et RG F17/01461 ;

- Condamner la SNCF MOBILITES à lui payer les primes de modification de commande à hauteur de 496,40 euros en application de l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 de l'instruction d'application du décret du 29 décembre 1999 précisé par un arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2016 ;
- Condamner la SNCF MOBILITES à lui payer la somme de 49,64 euros au titre des congés payés y afférents vu l'article L.3141-24 du code du travail ;
- Condamner la SNCF MOBILITES à lui payer la somme de 5 000 euros de dommages et intérêts conformément à l'article L.1231-1 du code civil au titre de l'exécution fautive du contrat de travail ;
- Condamner la SNCF MOBILITES à lui payer la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonner à la SNCF MOBILITES de régulariser ses fiches de paie en prenant en compte les éléments de la décision à venir ;
- Fixer une astreinte de 20 euros par document et jour de retard à compter du 15 ème jour après la présentation de la notification pour la remise des bulletins de salaires rectifiés ;
- Réserver le droit au Conseil de liquider l'astreinte ;
- Fixer la moyenne des 3 derniers mois de salaire à 4 695,35 euros brut pour monsieur Jérôme LEBERT ;
- Ordonner l'exécution provisoire de droit selon l'article R. 1454-28 du code du travail ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur l'ensemble du jugement vu l'article 515 du code de procédure civile;
- Dire que les rappels de salaire pour IMC et congés payés y afférents sont assujettis aux intérêts légaux à compter de la lettre de mise en demeure du 25 août 2017 ;
- Dire que la somme au titre des dommages et intérêts allouée au requérant sera soumise aux intérêts légaux à compter du prononcé de la présente décision ;
- Condamner la SNCF MOBILITES aux entiers dépens.

La SNCF MOBILITES réplique que le requérant ne rapporte pas la preuve que les modifications dont il fait état réunit les conditions posées par les textes réglementaires internes à la SNCF pour l'octroi des IMC.

La SNCF MOBILITES demande au Conseil de :

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées.

Vu les articles 1153 et 1315 du code civil,

Vu la réglementation interne de la SNCF,

- Débouter le requérant de l'ensemble de leurs demandes,
- Le condamner à payer la somme de 300 \in à SNCF MOBILITES en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Le condamner aux entiers dépens.

SUR QUOI

Sur la jonction des dossiers

Attendu qu'en application de l'article 367 du code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs (messieurs LEBERT et LAGARRIGUE) font une demande de jonction de dossier.

Attendu que le Conseil n'estime pas nécessaire d'ordonner la jonction des dossiers.

Sur les indemnités de modification de commande

Attendu que la SNCF MOBILITES dispose de sa propre réglementation qui déroge au droit commun.

Que le décret 99-1161 du 29 décembre 1999 porte réglementation de la durée du travail des agents de la SNCF MOBILITES, codifiée au sein de la SNCF MOBILITES RH 077 avec son instruction d'application RH 0677.

Que ce référentiel RH 0677 prévoit en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 « en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée, une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive rémunération du personnel cadre permanent. Cette mesure s'applique à compter du 1 janvier 2002 Commission Nationale Mixte du 19 décembre 2001 ».

Attendu en fait que monsieur LEBERT demande l'application de la réglementation et produit aux débats différents arrêts de cours d'appel ou de la Cour de cassation.

Que la SNCF MOBILITES, pour sa défense, rappelle que conformément à l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5, pour toute demande de versement d'indemnité de modification de commande, l'agent doit démontrer l'existence de trois conditions cumulatives :

- la modification de la commande,
- la modification de la commande doit avoir été opérée lors du dernier repos à la résidence avant la journée considérée ou au plus tard lors de la prise de service,
- la modification de la commande est intervenue du fait de circonstances accidentelles.

Que l'IMC ne peut être versée que si préalablement une journée a été commandée et que cette commande a été modifiée.

Que l'article 6 alinéa 2 de l'accord du temps de travail prévoit que « la remise à l'agent d'un roulement de service ne constitue pas en elle-même une commande de service à effectuer ».

Que l'extrait de roulement produit aux débats par monsieur LEBERT ne peut donc être assimilé à une commande de service.

Que sur la modification à la résidence au plus tard lors de la prise de service, l'exemple des états 31-32 produits aux débats par monsieur LEBERT mentionne le nombre de journées qui font l'objet d'une modification sans autre précision.

Que les circonstances accidentelles qui entraînent la modification sont celles qui sont définies à l'article 58 du référentiel RH 067.

Que l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2016 sur lequel monsieur LEBERT fonde sa demande indique que « la condition de modification de commande concerne les modifications horaires mais également les modifications du contenu de la journée de service », ce qui modifie une des conditions de l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2 pour obtenir le droit au versement d'IMC.

Que la SNCF MOBILITES a versé une somme forfaitaire de 160 euros pour chaque agent roulant, afin de régulariser les IMC qui n'auraient pas été payées au titre des modifications du contenu des journées.

Il en résulte que, en son principe, la demande de rappel d'indemnité de monsieur LEBERT est fondée.

Attendu qu'en application de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Qu'il appartient à monsieur LEBERT d'établir le bien-fondé de sa demande en produisant les éléments propres à justifier des modifications de commandes qui lui ont été imposées et qui n'ont pas été indemnisées par son employeur.

Attendu qu'en l'espèce, monsieur LEBERT se borne à produire les documents d'un de ses collègues et d'indiquer dans ses écritures de simples modifications sans autres précisions et sans apporter d'élément de preuve relatif à sa situation personnelle.

Attendu en conséquence que le Conseil, compte tenu des éléments versés aux débats, déboute monsieur LEBERT de sa demande à ce titre ainsi que des demandes indemnitaires qui en découlent.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que l'octroi de dommages et intérêts au titre de l'article 700 du code de procédure civile est fondé sur le principe d'équité, afin de permettre à la partie la plus faible de faire face aux frais qu'elle a dû avancer dans la procédure.

Attendu qu'en l'espèce monsieur LEBERT fait une demande de 800 euros à ce titre, mais qu'il succombe.

Attendu qu'en conséquence le Conseil déboute monsieur LEBERT de sa demande à ce titre.

Attendu que la SNCF MOBILITES fait également une demande de 300,00 euros à ce titre et qu'au regard de la situation respective des parties, l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu qu'en conséquence le Conseil déboute la SNCF MOBILITES de sa demande à ce titre.

Sur les dépens

Attendu que monsieur LEBERT succombe, il supportera les dépens de l'instance énumérés par les articles 695 et 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section Commerce, chambre 1, siégeant en bureau de jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi ; jugeant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en PREMIER RESSORT :

DÉBOUTE monsieur Jérôme LEBERT de l'ensemble de ses demandes ;

DÉBOUTE la SNCF MOBILITES de sa demande reconventionnelle ;

CONDAMNE monsieur Jérôme LEBERT aux entiers dépens de l'instance.

Le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,

Hélène FABRE

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

1 3 SEP. 2018

Patrick GUERD

LE PRÉSIDENT



DE TOULOUSE 6 rue Antoine Deville BP 58030 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Extrait des minutes de roulou de rou

RG N° N° RG F 17/01462

SECTION Commerce chambre 1

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

AFFAIRE

NAC: 80G

Didier LAGARRIGUE

contre

Audience publique du 11 septembre 2018

EPIC SNCF MOBILITES

Monsieur Didier LAGARRIGUE né le 22 mai 1968 à LE COTEAU (42)

MINUTE N° 2018/ 701

88 BIS CHEMIN DE MALEPERE

31400 TOULOUSE

Profession: Conducteur de trains SNCF

Nature de l'affaire : 80G

Assisté de Monsieur Christian TALOU (défenseur syndical, inscrit sur liste de la Préfecture)

JUGEMENT DU 11 septembre 2018

DEMANDEUR

Qualification: Contradictoire 1er ressort

Notification le :

1 8 SEP. 2018

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

Recours

par :

Nº:

EPIC SNCF MOBILITES

Activité: Transport de voyageurs N° SIRET : 552 049 447 04420

9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS

Représentée par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur GUERIN Patrick, président conseiller (E) -R.1454-24 du code du travail -

Monsieur CAZALIS Patrick, assesseur conseiller (E) Monsieur BAUDRY Xavier, assesseur conseiller (S)

Madame CLARAC-RAVET Nathalie, assesseur conseiller (S)

Greffier (lors des débats et du prononcé par mise à disposition au greffe) : Hélène FABRE

LA PROCÉDURE

Acte de saisine : par requête déposée au greffe le 11 septembre 2017 à l'encontre de l'EPIC SNCF.

Date de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du code du travail : 14 septembre 2017 (accusé de réception signé le 18.09.2017).

Date de la tentative de conciliation : 12 octobre 2017 entre :

- Didier LAGARRIGUE

DEMANDEUR : assisté de M. Christian TALOU, défenseur syndical inscrit sur la liste de la Préfecture.

- EPIC SNCF

DEFENDEUR: représenté par Me BARTHET.

Article R. 1454-18 du code du travail : délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

- pour la partie demanderesse : 31.12.2017,

- pour la partie défenderesse : 15.03.2018.

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 2 mai 2018, les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier et remise d'un bulletin de renvoi.

Date de plaidoiries : 2 mai 2018.

Les conclusions développées oralement par les avocats à l'audience ont été visées par le greffier (communes pour affaires 17/1462 (Didier LAGARRIGUE) et 17/1461 (Jérôme LEBERT).

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 11 septembre 2018.

LES FAITS

Monsieur LAGARRIGUE a été engagé en septembre 1984 par la SNCF.

Monsieur LAGARRIGUE est actuellement conducteur de TGV affecté à l'établissement Traction Midi Pyrénées.

Monsieur LAGARRIGUE a saisi le conseil de prud'hommes afin d'obtenir le règlement des indemnités de modification de commandes.

LES MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Par application de l'article 455 du code de procédure civile, le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.

En conséquence, le juge n'est pas astreint de développer la totalité des conclusions, mais d'en tirer la substance essentielle à la bonne compréhension du problème posé.

Il y a donc lieu de se reporter aux conclusions déposées par les parties lors de l'audience de plaidoiries, après qu'elles aient été soutenues oralement et visées par le greffier.

Monsieur LAGARRIGUE soutient que l'indemnité de modification de commande est due pour chaque modification de commande et que la SNCF n'a pas respecté les dispositions du référentiel RH 0677, article 6 paragraphe 3 alinéa 5.

Monsieur LAGARRIGUE demande au Conseil de:

- Ordonner la jonction des dossiers de messieurs Jérôme LEBERT et Didier LAGARRIGUE référencés RG F17/01462 et RG F17/01461.

- Condamner la SNCF MOBILITES à lui payer les primes de modification de commande à hauteur de 605,80 euros en application de l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 de l'instruction d'application du décret du 29 décembre 1999 précisé par un arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2016 ;
- Condamner la SNCF MOBILITES à lui payer la somme de 60,58 euros au titre des congés payés y afférents vu l'article L.3141-24 du code du travail ;
- Condamner la SNCF MOBILITES à lui payer la somme de 5 000 euros de dommages et intérêts conformément à l'article L.1231-1 du code civil au titre de l'exécution fautive du contrat de travail ;
- Condamner la SNCF MOBILITES à lui payer la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonner à la SNCF MOBILITES de régulariser ses fiches de paie en prenant en compte les éléments de la décision à venir ;
- Fixer une astreinte de 20 euros par document et jour de retard à compter du 15 ème jour après la présentation de la notification pour la remise des bulletins de salaires rectifiés :
- Réserver le droit au Conseil de liquider l'astreinte ;
- Fixer la moyenne des 3 derniers mois de salaire à 4 257,32 euros brut;
- Ordonner l'exécution provisoire de droit selon l'article R. 1454-28 du code du travail ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur l'ensemble du jugement vu l'article 515 du code de procédure civile;
- Dire que les rappels de salaire pour IMC et congés payés y afférents sont assujettis aux intérêts légaux à compter de la lettre de mise en demeure du 4 août 2017 ;
- Dire que la somme au titre des dommages et intérêts allouée au requérant sera soumise aux intérêts légaux à compter du prononcé de la présente décision ;
- Condamner la SNCF MOBILITES aux entiers dépens.

La SNCF MOBILITES réplique que le requérant ne rapporte pas la preuve que les modifications dont il fait état réunit les conditions posées par les textes réglementaires internes à la SNCF pour l'octroi des IMC.

La SNCF MOBILITES demande au Conseil de:

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées.

Vu les articles 1153 et 1315 du code civil,

Vu la réglementation interne de la SNCF,

- Débouter le requérant de l'ensemble de ses demandes
- Le condamner à lui payer la somme de 300 € en application de l'article 700 du code de procédure civile;
- Le condamner aux entiers dépens.

SUR QUOI

Sur la jonction des dossiers

Attendu qu'en application de l'article 367 du code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

Attendu qu'en l'espèce les demandeurs (messieurs LAGARRIGUE et LEBERT) font une demande de jonction de dossier.

Attendu en Conséquence le Conseil n'estime pas nécessaire d'ordonner la jonction des dossiers.

Sur les indemnités de modification de commande

Attendu que la SNCF MOBILITES dispose de sa propre réglementation qui déroge au droit commun.

Que le décret 99-1161 du 29 décembre 1999 porte réglementation de la durée du travail des agents de la SNCF MOBILITES, codifiée au sein de la SNCF MOBILITES RH 077 avec son instruction d'application RH 0677.

Que ce référentiel RH 0677 prévoit en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 « en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée, une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive rémunération du personnel cadre permanent. Cette mesure s'applique à compter du 1 janvier 2002 Commission Nationale Mixte du 19 décembre 2001 ».

Attendu en fait que monsieur LAGARRIGUE demande l'application de la réglementation et produit aux débats différents arrêts de cours d'appel ou de la Cour de cassation.

Que la SNCF MOBILITES, pour sa défense, rappelle que conformément à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5, pour toute demande de versement d'indemnité de modification de commande, l'agent doit démontrer l'existence de trois conditions cumulatives :

- la modification de la commande,

- la modification de la commande doit avoir été opérée lors du dernier repos à la résidence avant la journée considérée ou au plus tard lors de la prise de service,

- la modification de la commande est intervenue du fait de circonstances accidentelles.

Que l'IMC ne peut être versée que si préalablement une journée a été commandée et que cette commande a été modifiée.

Que l'article 6, alinéa 2 de l'accord du temps de travail prévoit que « la remise à l'agent d'un roulement de service ne constitue pas en elle-même une commande de service à effectuer ».

Que l'extrait de roulement produit aux débats par monsieur LAGARRIGUE ne peut donc être assimilé à une commande de service.

Que sur la modification à la résidence au plus tard lors de la prise de service, l'exemple des états 31-32 produits aux débats par monsieur LAGARRIGUE mentionne le nombre de journées qui font l'objet d'une modification sans autre précision.

Que les circonstances accidentelles qui entraînent la modification sont celles qui sont définies à l'article 58 du référentiel RH 067.

Que l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2016 sur lequel monsieur LAGARRIGUE fonde sa demande indique que « la condition de modification de commande concerne les modifications horaires mais également les modifications du contenu de la journée de service », ce qui modifie une des conditions de l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2 pour obtenir le droit au versement d'IMC

Que la SNCF MOBILITES a versé une somme forfaitaire de 160 euros pour chaque agent roulant, afin de régulariser les IMC qui n'auraient pas été payées au titre des modifications du contenu des journées.

Il en résulte que, en son principe, la demande de rappel d'indemnité de monsieur LAGARRIGUE est fondée.

Attendu qu'en application de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Qu'il appartient à monsieur LAGARRIGUE d'établir le bien-fondé de sa demande en produisant les éléments propres à justifier des modifications de commandes qui lui ont été imposées et qui n'ont pas été indemnisées par son employeur.

Attendu qu'en l'espèce, monsieur LAGARRIGUE se borne à produire les documents d'un de ses collègues et d'indiquer dans ses écritures de simples modifications sans autres précisions et sans apporter d'élément de preuve relatif à sa situation personnelle.

Attendu en conséquence que le Conseil, compte tenu des éléments versés aux débats, déboute monsieur LAGARRIGUE de sa demande à ce titre, ainsi que des demandes indemnitaires qui en découlent.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que l'octroi de dommages et intérêts au titre de l'article 700 du code de procédure civile est fondé sur le principe d'équité afin de permettre à la partie la plus faible de faire face aux frais qu'elle a dû avancer dans la procédure.

Attendu qu'en l'espèce monsieur LAGARRIGUE fait une demande de 800 euros à ce titre, mais qu'il succombe.

Attendu qu'en conséquence le Conseil déboute monsieur LAGARRIGUE de sa demande à ce titre.

Attendu que la SNCF MOBILITES fait également une demande de 300,00 euros à ce titre et qu'au regard de la situation respective des parties, l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu en conséquence que le Conseil déboute la SNCF MOBILITES de sa demande à ce titre.

Sur les dépens

Attendu que monsieur LAGARRIGUE succombe, il supportera les dépens de l'instance énumérés par les articles 695 et 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section Commerce, chambre 1, siégeant en bureau de jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi ; jugeant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en PREMIER RESSORT :

DÉBOUTE monsieur Didier LAGARRIGUE de l'ensemble de ses demandes ;

DÉBOUTE la SNCF MOBILITES de sa demande reconventionnelle;

CONDAMNE monsieur Didier LAGARRIGUE aux entiers dépens de l'instance.

Le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

1 3 SEP. 2018

Hélène FABRE

Patrick GUERIN

LE PRÉSIDENT

		X
		25
φ.		